

**Avenant n°1 à la Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'ARIENA**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP- du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'ARIENA, représentée par Bruno ULRICH son Président, habilité par décision du conseil d'administration du 23/05/2022,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'ARIENA,

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP- 2022-5-12-11 du 16 mai 2022 relative à l'attribution de subventions pour l'année 2022 dans le cadre du soutien à l'éducation à l'environnement et la convention de partenariat 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ARIENA signée le 8 juillet 2022,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de l'octroi de la subvention complémentaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

L'ARIENA souhaite renforcer la coordination et le lien entre son réseau et les 7 territoires de la Collectivité européenne d'Alsace. De plus, elle souhaite mieux accompagner son réseau dans les nouveaux enjeux ayant émergés suite à la crise sanitaire, nécessitant une adaptation des pratiques pédagogiques et des dispositifs existants.

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’octroyer une subvention de fonctionnement complémentaire à l’ARIENA au titre de son action nouvelle pour l’accompagnement des Centres d’initiation à la nature et à l’environnement (CINE) et des associations dans leur travail avec les territoires sur le Haut-Rhin.

Article 2 – Modifications apportées à la convention du 8 juillet 2022

La convention initiale précitée du 8 juillet 2022 est modifiée comme suit :

- Il est créé un nouvel article 2.2 ainsi rédigé :

« Article 2 bis : Octroi d’une subvention complémentaire à l’ARIENA

L’ARIENA est engagée dans une démarche de territorialisation de son action à l’échelle des territoires alsaciens.

Dans ce cadre, elle a initié et développe les actions suivantes :

- *Accompagnement de la mise en place de conventions d’objectifs pluriannuelles entre les CINE et les 7 territoires de la Collectivité européenne d’Alsace, en particulier sur les nouveaux territoires dans le Haut-Rhin.*
- *Création d’indicateurs de suivi spécifiques pour les 7 territoires de la Collectivité ;*
- *Communication sur les actions pédagogiques en lien avec les politiques publiques de la Collectivité, en particulier sur la thématique des ENS ;*
- *Accompagnement de son réseau face aux nouveaux enjeux (activités d’extérieur et de pleine nature, engagements dans des projets collectifs pour les jeunes qui ont tous souffert de cette crise, projets dans les quartiers d’habitat social, projets intégrant les enjeux santé environnement, reconnexion des personnes fragiles avec leur environnement et avec la société, etc.) ayant émergés suite à la crise sanitaire.*

Si cette démarche de territorialisation est en cours depuis 2017 sur le territoire bas-rhinois, elle est plus récente sur le territoire haut-rhinois, et demande la mise en place de moyens dédiés et une structuration des actions et du réseau des CINE et associations impliqués dans la territorialisation.

En conséquence, pour accompagner cette évolution et ces nouvelles actions de l’ARIENA sur le territoire haut-rhinois, eu égard à l’intérêt général qu’elles présentent, la CeA a décidé de lui octroyer, par délibération du 19 septembre 2022, une subvention de fonctionnement complémentaire à hauteur de 28 000 euros ».

- L’article 3 est modifié comme suit :

Son titre est remplacé par « Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA ».

Son article 3.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2 Durée de validité des subventions de fonctionnement

La subvention de fonctionnement général attribuée à l’ARIENA et mentionnée à l’article 2 doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l’ARIENA portant sur les missions définies à l’article 1^{er} et en annexe.

La subvention de fonctionnement complémentaire visée à l’article 2 bis doit être affectée au financement des actions mentionnées à cet article sur le territoire haut-rhinois.

Les deux subventions de fonctionnement précitées octroyées à l'ARIENA ne pourront être versées que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, elles seront frappées de caducité et ne pourront pas être versées.

Dès lors, l'ARIENA s'engage à adresser à la CeA toutes les pièces nécessaires au versement de ces deux subventions au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardivement, le versement de la ou des subventions (ou leur solde) pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA ».

- L'article 4 est modifié comme suit :

Son titre est remplacé par « Modalités de versement des subventions ».

Il est ajouté un article 4.1 « Modalités de versement de la subvention de fonctionnement général » comprenant les dispositions de l'article 4 initial.

Il est créé à sa suite un nouvel article 4.1 ainsi rédigé :

« Article 4.2 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement complémentaire »

La subvention de fonctionnement complémentaire sera versée en une seule fois après signature de l'avenant n°1 à la convention du 8 juillet 2022 ».

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée sont sans changement et demeurent applicables.

A cet égard, dans les articles 6 à 9 de la convention du 8 juillet 2022, la référence à l'aide de la CeA ou à la subvention de la CeA doit s'entendre comme s'étendant non seulement à la subvention de fonctionnement général, mais aussi à la subvention de fonctionnement complémentaire.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

à , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'ARIENA,
Le Président

Frédéric BIERRY

Bruno ULRICH